



Genève, le date du timbre postal

**Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant**
Case postale 3950
1211 Genève 3

Tél. 022/327 69 30
<http://www.ge.ch/justice>

NOTE A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES DESIGNES PAR L'AUTORITE DE PROTECTION

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant souhaite attirer l'attention des mandataires désignés sur un certain nombre de leurs obligations, sans que la liste ci-dessous soit exhaustive :

Entrée en fonction

Dès son entrée en fonction, le mandataire, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dresse un inventaire des biens de la personne protégée. Cette dernière, si elle est capable de discernement, est appelée si possible à l'inventaire (art. 405 CC).

Lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, le mandataire doit informer les tiers de l'existence d'une mesure (art. 413 al. 3 CC).

Les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs sont déposés auprès d'une banque ou de PostFinance, sous la surveillance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 4 al. 1 OGPCT).

Exceptionnellement, les valeurs susmentionnées peuvent être conservées ailleurs si leur sécurité est garantie ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient. Ces exceptions requièrent l'accord du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 4 al. 2 OGPCT).

Les espèces qui ne sont pas destinées à couvrir à brève échéance les besoins de la personne concernée, sont placées sans délais sur un compte auprès d'une banque ou auprès de PostFinance (art. 3 OGPCT).

Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs au sens des articles 6 et 7 de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT). La conversion doit être faite dans un délai raisonnable et de manière à sauvegarder les intérêts de la personne protégée (art. 8 al. 1 et 2 OGPCT)

L'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) doit être consultée.

Gestion du patrimoine

Les biens sur lesquels portent les pouvoirs du mandataire et les tâches de celui-ci ressortent de l'ordonnance instaurant la mesure de protection.

La gestion du patrimoine peut porter sur tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou sur l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC)

Le mandataire chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC).

Il ne peut, au nom de la personne concernée, procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations, à l'exception des présents d'usage. En outre, dans la mesure du possible, il s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 412 CC).

Selon l'article 416 du CC, le consentement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant doit être requis pour les opérations suivantes :

Article 416 CCS

Le consentement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est nécessaire pour:

1. Liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée.
2. Conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée.
3. Accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral.
4. Acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire.

5. Acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires.
6. Contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change.
7. Conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail.
8. Acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important.
9. Faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

Néanmoins, le consentement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la mesure de protection et qu'elle donne son accord (art. 416 al. 2 CC).

En cas de justes motifs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation (art. 417 CC).

Droit de recours

La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant contre les actes ou les omissions du mandataire (art. 419 CC)

Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans les 30 jours à partir de la notification (art. 450 et 450b al. 1 CC).

Rapports périodiques

Le mandataire doit soumettre à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant des comptes au minimum tous les deux ans et lui adresser un rapport au sujet de la situation personnelle de la personne protégée (art. 410 et 411 CC).

Faits nouveaux

Le mandataire informe sans délai l'autorité de protection de l'adulte des faits nouveaux qui justifient la modification ou la levée de la curatelle (art. 414 CC).

Rémunération et frais

Selon l'article 404 CC, le mandataire a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée, à moins qu'il n'ait été convenu au début du mandat que ce dernier serait exercé à titre gratuit.

Cette rémunération est fixée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour chaque période comptable, eu égard à l'étendue et à la complexité des tâches confiées au mandataire et aux revenus de la personne concernée.

Fin des fonctions de mandataire (art. 424 et 425 CC)

Le mandataire est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, à moins que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant n'en décide autrement (art. 424 CC).

Le mandataire, dont les fonctions ont cessé, doit faire parvenir au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant un rapport final sur son administration et les comptes finaux. En outre, il doit tenir les biens à disposition de la personne concernée ou de ses héritiers, ou à celle d'un nouveau curateur.

Ce rapport et comptes finaux sont examinés et approuvés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de la même manière que les rapports et comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC).

Lorsque les rapport et comptes ont été approuvés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et que les biens de la personne concernée se trouvent à disposition de celle-ci, de ses héritiers ou du nouveau mandataire, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant relève le mandataire de ses fonctions.

Les rapport et comptes finaux sont communiqués à la personne concernée, à ses héritiers ou au nouveau curateur, qui sont rendus attentifs aux dispositions concernant la responsabilité (art. 425 al. 3 CC).

Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le curateur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le décompte final (art. 425 al. 4 CC).

Responsabilité du mandataire et des organes de protection (454 et ss CC)

Toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicites a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (art. 454 al. 1 CC).

La responsabilité incombe au canton; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage. L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal (art. 454 al. 3 et 4 CC).

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit (art. 455 al. 1 CC).

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant rend attentifs les mandataires sur le fait que ces directives ne sont pas exhaustives.